Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201529-20251211-2025_12_11_088-DE

Département des Côtes d'Armor

MAIRIE
DE

MINIHY - TREGUIER

Commune de MINIHY-TRÉGUIER-Conseil municipal
Délibération N°2025-12-11-088

Département des Côtes-d'Armor
Arrondissement de Lannion - Canton de Tréguier
COMMUNE DE MINIHY-TREGUIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2025

DATE DE LA CONVOCATION : 1er/12/2025
NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 12
Présents : 9
Votants : 12

- **Etaient présents** : Christian Le Roi, Marie-Yvonne Gallais, Jean-Pierre Le Luherne, Sébastien Lerestif, Christiane Le Lonquer, Michel Guyomard, Jacques Mazier, Pierre Connan, Jean-Yves Le Guen

Absents représentés :
- Isabelle Michel a donné procuration à Marie Yvonne Gallais
- Virginie Pinel a donné procuration à Christian Le Roi
- Gilbert Lacelle a donné procuration à Jean-Pierre Le Luherne

Secrétaire de séance : Christiane Le Lonquer

7.3 Autorisations Spéciales d'Absence (A.S.A.)

Monsieur Le Maire indique que les agents bénéficient depuis toujours d'Autorisations Spéciales d'Absence, mais que celles-ci n'ont jamais été présentées au Comité Social Territorial pour avis et par la même jamais délibérées en conseil municipal. Elles s'appliquent comme suit :

Pour mariage

- Mariage/PACS de l'agent : 5 jours ouvrables consécutifs
- Mariage/PACS d'un enfant : 3 jours ouvrables consécutifs
- Mariage/PACS des père et mère : 2 jours ouvrables consécutifs
- Mariage/PACS des autres ascendants ou descendants, des collatéraux du 1er degré (frère, sœur, beau- frère, belle-sœur) : 2 jours ouvrables consécutifs

Enfant malade

Un agent travaillant à temps plein peut bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée ne peut dépasser les obligations hebdomadaires de service plus un jour (soit généralement 5 + 1 = 6 jours). Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé, soit par exemple, pour un agent à mi-

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201529-20251211-2025_12_11_088-DE

temps dont l'homologue travaille cinq jours à temps complet par semaine : 5 + 1 = 3 jours. 2
Toutefois, les limites telles qu'elles sont définies ci-dessus pourront être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant
- ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (par un certificat d'inscription au pôle emploi
- ou encore que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde(par une attestation de l'employeur du conjoint).

Si l'agent, par ce même type d'attestation, apporte la preuve que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, il pourra solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours, et la durée maximum d'autorisations d'absence de son conjoint.
Lorsque les deux parents sont agents de la commune, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.
En fin d'année, en cas de dépassement de la durée maximum individuelle (égale à une fois les obligations hebdomadaires de service plus un jour) par un des deux agents, celui-ci doit fournir à son chef de service une attestation indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont son conjoint a bénéficié ainsi que la quotité de temps de travail qu'il effectue. Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.
Dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations d'absence, celles-ci peuvent en cas de non fractionnement, être portées à 15 jours consécutifs.
Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 28 jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours, le cas échéant, de l'année suivante.
Dans le cas où les deux conjoints sont en mesure de bénéficier des autorisations d'absence, les durées indiquées ci-dessus seront ramenées respectivement à 8 jours consécutifs et 15 jours consécutifs pour chacun des conjoints.
Pour les agents travaillant à temps partiel, la durée des autorisations, dans ces deux hypothèses, se calcule comme précédemment.
Il est rappelé par ailleurs que :

- Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service ;
- Le décompte des jours octroyés est fait par année civile – ou pour les agents travaillant suivant le cycle scolaire par année scolaire – sans qu'aucun report d'une année sur l'autre puisse être autorisé ;
- L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201529-20251211-2025_12_11_088-DE

- Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Enfant en situation de handicap : 6 jours sur justificatif de consultation médicale en rapport avec le handicap.

Pour maladie très grave

• Maladie très grave du conjoint : 5 jours ouvrables consécutifs ou non
• Maladie très grave des père et mère : 3 jours ouvrables consécutifs
• Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant : 5 jours ouvrables accordés de droit (articles L3142-4 6° et D3142-1-2 du code du travail).

Pour décès d'un enfant :

Autorisation spéciale d'absence de droit de 12 jours ouvrables. Cette ASA est portée à 14 jours ouvrables dans les cas suivants :

- l'enfant décédé est âgé de moins de 25 ans
- l'enfant décédé était parent
- la personne décédée dont l'agent public a la charge effective et permanente est âgée de moins de 25 ans

Dans ces trois hypothèses, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée. Elle est prise de manière continue ou fractionnée dans un délai d'un an à compter du décès.

Pour décès des autres membres de la famille

• Décès du conjoint : 5 jours ouvrables consécutifs
• Décès des père et mère, beau-père, belle-mère : 3 jours ouvrables consécutifs
• Décès des autres ascendants ou descendants : 1 jour ouvrable
• Décès des collatéraux du 1er degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) : 2 jours ouvrables consécutifs
• Décès des collatéraux du second degré (oncle, tante, neveu, nièce) : le jour des obsèques.

La durée de l'absence pour décès peut être majorée d'éventuels délais de route, qui en tout état de cause ne peuvent excéder 48 heures aller-retour (200 à 500 Kms : 24 heures ; + de 500 Kms : 48 heures).

Pour déménagement

• Déménagement avec transport de meubles : 1 jour ouvrable

Ce dossier a fait l'objet d'une saisine après du Comité Social Territorial Départemental et a reçu un avis favorable à l'unanimité du collège des agents et des élus, en date du 27 novembre 2025.
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025

Entendu l'exposé,
Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201529-20251211-2025_12_11_088-DE

Emet un avis favorable aux Autorisations Spéciales d'Absences telles que présentées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Christian LE ROI

MAIRIE DE MINIHY-TREGUIER (Côtes-d'Armor)

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le